

Santé Protection Animale et de l'Environnement
9, rue Blaise Pascal
BP 82
74601 Seynod Cedex

Seynod, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICCOT MICHEL

328 chemin de la Planaise
74200 Armoy

Références : 2024-04057
Code AIOT : **0057400030**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement PICCOT MICHEL implanté 328 chemin de la Planaise – 74200 ARMOY. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « **Contexte et constats** » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection relative aux risques incendie en élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICCOT MICHEL
- 328 chemin de la Planaise – 74200 ARMOY
- Code AIOT : **0057400030**
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de veaux de boucherie (engraissement).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, aucun bovin n'était présent. Les bâtiments étaient vides. D'après Monsieur Michel PICCOT, l'activité d'élevage de veaux de boucherie est à l'arrêt depuis deux ans.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, aucune non-conformité relative aux risques incendie en élevage n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Le jour de l'inspection, Monsieur PICCOT Michel informe l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que l'activité d'élevage de veaux à l'engraissement est à l'arrêt depuis 2 ans. Les disjoncteurs des coffrets électriques présents dans chaque bâtiment étaient à l'arrêt. L'exploitant a bien recensé les parties de l'installation qui en raison de la présence de liquides inflammables (cuve à fioul – stockage fourrage) sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés pour éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Monsieur PICCOT prend toutes les dispositions pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Une gestion interne est mise en place. Aucune trace d'insectes et de rongeurs n'ont été constatées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont construits le long du chemin goudronné "La Planaise".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Les véhicules liés à l'exploitation stationnent dans un bâtiment destiné à leurs stockages, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Constats :

L'installation dispose de moyen de lutte contre l'incendie. Un poteau incendie est situé à moins de 200 m du site. Une fosse récupérant les eaux de pluie d'une capacité de 60 m³ disposant d'un refouloir est également présent. Des extincteurs sont présents dans chaque bâtiment. Ils ont été vérifiés en avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « *Ne pas se servir sur flamme gaz* » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « *dioxyde de carbone* » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Constats :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont Monsieur PICCOT est formé pour les utiliser.

Les extincteurs sont adaptés et placés en fonction du risque (stockage fioul, électrique...).

Vu registre de sécurité :

- * rapport d'intervention du 13/04/2023 et du 23/04/2021 réalisé par LPI INCENDIE & INTRUSION (74200 MARIN) ;
- * registre d'intervention sur armoire électrique (coffret général) ;

*plan réseau électrique du 30/04/2015 ;
*registre signé relatif à la vérification des extincteurs sur la période du 30/03/2015 au 13/04/2023 ;
* inventaire ramonage des conduits de fumée ;
* rapport de vérification périodique des installations électriques du 15/06/2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les vannes de barrage (*gaz, fioul*) ou de coupure (*électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

La cuve à fioul dispose d'une double paroi. Aucune fuite n'a été constatée.

Aucune arrivée de gaz n'est présente sur le site.

Chaque bâtiment dispose de son propre coffret électrique avec coupure générale situé à l'entrée du bâtiment.

Le coffret général de l'ensemble du site se situe dans le bureau. Chaque bâtiment peut être disjoncté à ce niveau-là.

Les extincteurs présents sur le site sont vérifiés régulièrement. Vu registre d'intervention sur la période de 2015 à 2023.

Les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau.

Aucun stagiaire ou personnel n'est accueilli/présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le registre sécurité contenant tous les rapports de vérifications des extincteurs, des installations électriques et techniques, des conduits de fumée... a été présenté. Il était à jour. Aucun stagiaire ou personnel n'est accueilli ou présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours. Ces documents ont été présentés à l'inspecteur en charge de l'inspection des ICPE. Ils sont classés et conservés dans un registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite